



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC067
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES 2022-2023 AVEC LA VILLE D'OULLINS

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour l'année scolaire 2021/2022, 4 élèves domiciliés sur la commune d'Oullins fréquentent des écoles de Pierre-Bénite, et d'autre-part que 20 enfants domiciliés sur la commune de Pierre-Bénite fréquentent les écoles d'Oullins ;

Considérant que pour cette même année scolaire, les deux villes ont convenu de se baser sur les tarifs de l'ensemble des villes du sud-ouest lyonnais : **573€ par élève de maternelle et 287 € par élève scolarisé en élémentaire** ;

Considérant qu'afin de permettre une répartition des charges scolaires entre les communes, il y a lieu d'établir la convention définissant les montants des participations qui seront versés par chacune des communes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention entre la ville de Pierre-Bénite et la ville d'Oullins sera rédigée,

ARTICLE 2 : Un versement de **9460 euros sera effectué à la ville d'Oullins pour les élèves pierre-bénitains** fréquentant les écoles oullinoises :

- 11 x 287€ pour les enfants scolarisés en élémentaire soit 3157 euros
- 11 x 573€ pour les enfants scolarisés en maternelle soit 6303 euros

La ville d'Oullins s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2022-2023, au titre des frais de fonctionnement, **2579 euros pour les élèves oullinois** scolarisés sur Pierre-Bénite.

- 1 x 287 pour l'enfant scolarisé en élémentaire soit 287 euros
- 4 x 573 pour les enfants scolarisés en maternelle soit 2292 euros



**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....**22 JUIN 2023**

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 22 enfants de PIERRE-BENITE, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune de PIERRE BENITE s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de PIERRE-BENITE s'élève à :

Nombre d'élèves :	11	x	573,00 €	=	6 303,00 €
	11	x	287,00 €	=	3 157,00 €

Soit un total de : 9 460,00 €

ARTICLE II : la commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 5 enfants d'OULLINS, qui fréquente les écoles maternelles et une école élémentaire publiques de PIERRE-BENITE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	4	x	573,00 €	=	2 292,00 €
	1	x	287,00 €	=	287,00 €

Soit un total de : 2 579,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, aux chapitres 65 et 74.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

PIERRE-BENITE, le
Le Maire,
Jérôme MOROGE

OULLINS, le **07 JUL 2023**
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE



DÉCISION MUNICIPALE N°VILLE_2023DC067_3/3

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire

Hôtel de ville - BP 87 - 69923 OULLINS cedex - téléphone 04 72 39 73 13 - contact@ville-oullins.fr

 oullins.fr  Oullins  @VilledOullins  ville_oullins